

PROPOSITION DECISION DE RETRAIT

RETRAIT DU PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

ARRETE n° 2026-167

Le maire de Saint Georges Buttavent,

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier ses articles L.111-19.1 et L. 424-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 211-2 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article R.122-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Mayenne Communauté approuvé le 4 février 2020, modifié et révisé le 15 janvier 2026 ;

Vu la décision concernant le permis d'aménager n° 053 219 26 0 0001 délivré le 25 juin 2026 ;

Vu le courrier de Mme la préfète du 22 juillet 2026, suite au contrôle de légalité exercé sur la décision susmentionnée ;

Vu le courrier de phase contradictoire du 04 août 2026 invitant le bénéficiaire de la décision d'urbanisme à faire part de ses observations ;

Considérant l'illégalité de la décision d'urbanisme susmentionnée pour les motifs cités ci-dessous ;

Considérant les articles L.111-19-1 et R 111-25-7 du code de l'urbanisme imposent des obligations en matière de gestion des eaux et d'ombrage pour les nouveaux parcs de stationnements extérieurs ouverts au public de plus de 500 m² (ombrières ou végétalisation) ;

Considérant que l'article R.111-25-8 du code de l'urbanisme précise que lorsque l'ombrage du parc de stationnement est assuré par des arbres, il devra être planté un arbre à canopée large pour trois emplacements de stationnement ;

Considérant que l'article Uh 12.2 du règlement du PLUi dispose que les aires de stationnement de plus de 4 emplacements ont l'obligation de planter un arbre pour 100 m² de la superficie du terrain,

Considérant que le projet doit prévoir la plantation de 23 arbres et qu'il n'en ait fait aucune mention dans la demande de permis d'aménager ;

Considérant que la plantation d'une haie en limite séparative ne permet pas de répondre à cette obligation de végétalisation ;

Considérant qu'en application de l'article R.441-5 du code de l'urbanisme dispose que le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant que la rubrique 41 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement dispose que les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités nécessitent un examen au cas par cas ;

Considérant que la demande de permis d'aménager ne contient pas la décision de l'autorité environnementale consécutive à un examen au cas par cas ;

Considérant que les observations du porteur de projet ne sont pas de nature à supprimer les illégalités relevées ;



ARRETE

Article 1 : le permis d'aménager n° 053 219 26 0 0001 délivré le 25 juin 2026 est retiré.

Article 2 : le demandeur sera destinataire de la présente décision par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : copie du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète.

Fait à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Le 27 Août 2026

Le Maire
Gérard BRODIN

Pour le Maire
absent



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Envoyé en Préfecture le :

Envoyé au demandeur le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Nantes (44) dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

